

ONCODESIGN

Société Anonyme au capital de 545 472,96 euros
Siège social : 20 Rue Jean Mazen
21000 DIJON
399 693 811 RCS DIJON

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2018

RAPPORT SUR LES DELEGATIONS DE COMPETENCES EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

En sus des propositions contenues dans notre rapport de gestion, nous soumettons à votre approbation un certain nombre de résolutions complémentaires, à savoir :

Autorisation au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la société de ses propres actions

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2017 a autorisé le Conseil d'Administration de notre société à mettre en place un programme de rachat par la société de ses propres actions, et que cette autorisation a été accordée pour une durée de dix-huit (18) mois.

Nous vous proposons de renouveler dès maintenant cette autorisation.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, nous soumettons à votre approbation l'autorisation de conférer au Conseil d'Administration la possibilité de procéder à l'acquisition d'un nombre d'actions propres représentant jusqu'à dix (10) % du capital social.

Dans le cadre de ce programme de rachat d'actions propres, le Conseil d'Administration aurait toute liberté quant aux modalités d'acquisition, de cession ou de transfert des titres. En outre, il pourra déléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations.

Cette autorisation serait accordée, conformément à la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois courant à compter de l'Assemblée Générale et renouvellerait les objectifs poursuivis dans le cadre du précédent programme de rachat d'actions.

Autorisation au Conseil d'Administration de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la société de ses propres actions

Dans la même logique, nous vous proposons de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2017 de réduire le capital social par voie

d'annulation des actions auto détenues, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la société de ses propres actions.

Le Conseil d'Administration serait autorisé, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour une durée de vingt-quatre (24) mois :

- à annuler les actions acquises par la société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions propres, dans la limite de dix (10) % du capital social, tel qu'il pourrait être ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts sociaux et procéder à toutes formalités utiles et nécessaires.

Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2017 a octroyé au Conseil d'Administration une délégation de compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'offre au public, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances, et que cette autorisation a été accordée pour une durée de vingt-six (26) mois.

Nous soumettons à votre approbation, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce, le renouvellement de ladite délégation de compétences au profit du conseil d'administration de la société dans les conditions suivantes.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et moyennant un plafond des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, qui ne pourrait excéder un montant nominal global deux cent quatre-vingt mille euros (280.000,00 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de deux cent quatre-vingt mille euros (280.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues dans les huitième, neuvième, onzième et douzième résolutions présentées à votre approbation, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société,

susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les huitième, neuvième, onzième et douzième soumises à votre approbation.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre dans ce cadre, serait supprimé au profit du public.

Si les souscriptions du public n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Nous vous demandons également de prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit.

Enfin, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'Administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres », le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt pour cent (20 %),
- de fixer les montants à émettre,
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'utilisation qu'il en aurait faite conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'un placement privé

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2017 a octroyé au Conseil d'Administration une délégation de compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances, et que cette autorisation a été accordée pour une durée de vingt-six (26) mois.

Nous soumettons à votre approbation, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, le renouvellement de ladite délégation de compétences au profit du conseil d'administration de la société dans les conditions suivantes.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, et moyennant un plafond des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, qui ne pourrait excéder un montant nominal global de deux cent quatre-vingt mille euros (280.000,00 €), le tout (i) sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, telle que prévue par l'article L. 225-136, 3° du Code de commerce, (ii) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de deux cent quatre-vingt mille euros (280.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions soumises à votre approbation, et (iii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), applicable à la présente délégation et à celles prévues par les neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions soumises à votre approbation.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre dans ce cadre, serait supprimé au profit des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier.

Si les souscriptions des personnes visées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Nous vous demandons de prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit.

Enfin, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'Administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres », le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt pour cent (20 %) ;
- de fixer les montants à émettre,
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'utilisation qu'il en aurait faite conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégorie de personnes

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2017 a octroyé au Conseil d'Administration une délégation de compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances, et que cette autorisation a été accordée pour une durée de dix-huit (18) mois.

Nous vous proposons de renouveler dès maintenant cette autorisation.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, et moyennant un plafond des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de deux cent quatre-vingt mille (280.000,00 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global deux cent quatre-vingt mille (280.000,00 €) fixé par les huitième, dixième, onzième et douzième résolutions soumises à votre approbation, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les huitième, dixième, onzième et douzième résolutions soumises à votre approbation.

Dans le cadre de cette délégation, les actionnaires renonceraient à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, au profit de sociétés et fonds d'investissement(en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1.000.000.000,00 d'euros), dans le secteur de la santé, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille (100.000,00) euros (prime d'émission incluse), ou de toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de salarié ou mandataire social de la société ou d'une société liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

En outre, si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Enfin, le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission d'une action nouvelle sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt (20) %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus ;
- de fixer les montants à émettre,
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2017 a octroyé au Conseil d'Administration une délégation de compétence société à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, et que cette autorisation a été accordée pour une durée de vingt-six (26) mois.

Nous soumettons à votre approbation, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, l'octroi de ladite délégation de compétences au profit du conseil d'administration de la société dans la limite du plafond global ci-après fixé, aux procédés suivants :

- augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes.

Cette délégation de compétence serait conférée pour une durée de vingt-six (26) mois et moyennant un plafond un plafond des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de deux cent quatre-vingt mille euros (280.000,00 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global deux cent quatre-vingt mille euros (280.000,00 €) fixé par les huitième, neuvième, dixième et douzième résolutions soumises à votre approbation, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver,

conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les huitième, neuvième, dixième et douzième résolutions soumises à votre approbation.

Les actionnaires pourraient, dans les conditions prévues par la loi, exercer leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

Nous vous demandons de prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Enfin, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions,
- de fixer les montants à émettre,
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;,
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'utilisation qu'il en aurait faite conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas de demandes excédentaires

Nous soumettons à votre approbation, en conséquence et sous réserve de l'adoption des neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions ci-dessus soumises à votre vote, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce, l'octroi d'une délégation de compétence au profit du conseil d'administration, pendant une durée de vingt-six (26) mois, à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis dans le cadre de la mise en œuvre des délégations de compétence prévues par les huitième, neuvième, dixième, et onzième résolutions présentées à votre approbation, en cas de demandes excédentaires.

Le montant des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait être supérieur à un montant égal à quinze pour cent (15 %) du montant de l'émission initiale décidée par le conseil d'administration.

Les titres émis dans ce cadre devraient respecter les conditions et modalités des émissions initialement décidées par le conseil d'administration, notamment, en ce qui concerne la forme et les caractéristiques des titres à créer, les prix et conditions des émissions, la date jouissance des titres à émettre, le mode de libération des titres émis et, le cas échéant, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachées aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois mois, les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales ou réglementaires, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à

la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'utilisation qu'il en aurait faite conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés

Compte tenu des différentes délégations ci-dessus soumises à votre approbation, il convient également, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de soumettre à votre approbation un projet de résolution visant à réaliser une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après « PEE »), dans le cadre des dispositions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette augmentation de capital en numéraire serait d'un montant maximum de un (1,00) % du capital social.

Tous pouvoirs seraient donnés au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois, avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

- réaliser (après la mise en place du PEE conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail) l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;
- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- dans la limite d'un montant maximum de un pour cent (1,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la

demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

Ces précisions étant données et eu égard à la taille et à la configuration de l'actionnariat actuel et futur de la société, la mise en place d'un PEE ne nous paraît pas adaptée. Aussi, nous vous recommandons de voter défavorablement à l'adoption de cette résolution.

*

En conclusion, nous souhaitons que ces diverses propositions emportent votre approbation.

Nous vous invitons, après la lecture des différents rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

**Fait à Dijon,
Le 10 avril 2018**

Le Président

Philippe Genne (Ph.D.)
President & G.E.O.

